

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7824 du 13 décembre 2011

A. 202.712/XI-18.510

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA,
avocat,
quai de l'Ourthe 44
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 69.628 du 7 novembre 2011 (n° de rôle 77.531/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 9 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 5 Code judiciaire, des articles 39/65, 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement du territoire »; qu'ils font valoir que l'arrêt attaqué n'est en fait qu'une réponse stéréotypée et lacunaire aux moyens développés par les requérants dans leurs recours et partant, omet de se prononcer sur tous les arguments qu'ils ont développés et que le juge n'a pas pris en compte leur situation particulière; qu'ils soutiennent par ailleurs que l'arrêt attaqué contient une contradiction en ce que, alors qu'ils invoquent des faits connexes à une autre demande d'asile, celle de XXXXX auquel le Conseil du contentieux des étrangers a accordé le statut de protection subsidiaire, il leur refuse la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire sans qu'ils puissent en comprendre les raisons et qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers aurait procédé à une appréciation concrète du cas d'espèce;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 5 du Code judiciaire le moyen est, à défaut d'avoir visé l'article 2 du même Code, manifestement irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été violée; que les requérants n'indiquent pour le surplus pas les arguments auxquels le juge administratif n'aurait pas répondu, ni en quoi il n'aurait pas pris en compte leur situation particulière; que l'arrêt attaqué ne contient aucune contradiction en refusant, d'une part, aux requérants la qualité de réfugiés pour le motif que (point 4.4.3.) « dès lors que les faits allégués par XXXXX n'ont pas été jugés crédibles, les déclarations des requérants ne permettant pas d'infirmer ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, déjà jugés non établis, l'existence de raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants risquent d'être persécutés ou encourent un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » et en accordant, d'autre part, le statut de protection subsidiaire à XXXXX, suite à la production, par celui-ci, « d'un certificat médical attestant qu'il a subi des sévices graves »; que ce

faisant le juge administratif a au contraire fait une appréciation individuelle de la demande des requérants et de celle de XXXXX

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK